

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant deux arrêtés suite à l'introduction de l'éducation numérique dans les années 4 et 8 de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1, du 21 mai 2014, est modifié comme suit :

Art. 7, let. g (nouvelle teneur)

g) médias, science informatique et usages.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La promotion de 4^e en 5^e année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans cinq disciplines au moins parmi les sept disciplines évaluées par un code.

Art. 2 Le règlement de la 8^e année de la scolarité obligatoire, du 10 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les abréviations utilisées pour les domaines disciplinaires ou les disciplines définis dans le Plan d'études romand (ci-après : PER) sont les suivantes :

<i>Domaines disciplinaires</i>	<i>Disciplines</i>	<i>Abréviations</i>
Arts	Activités créatrices manuelles	ACM
	Arts visuels	AVI
	Musique	MUS
Capacités transversales		CTR
Corps et mouvement	Education physique	EPH
Formation générale	Formation générale	FGE
Langues	Allemand	ALL
	Anglais	ANG
	Français	FRA

Mathématiques et sciences de la nature	Mathématiques	MAT
	Sciences de la nature	SCN
Sciences humaines et sociales	Géographie	GEO
	Histoire	HIS
Éducation numérique	Médias, science informatique et usages	MIU

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les apprentissages de l'élève sont évalués dans les disciplines suivantes : FRA, ALL, ANG, MAT, SCN, HIS, GEO, AVI, MUS, ACM, EPH et MIU.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2023-2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND